

» observation, est d'avis de la radiation proposée (1). »

Ces observations étaient empreintes d'une erreur trop flagrante pour faire la moindre impression. On voit que l'art. 2237 n'en a tenu aucun compte. On l'appliquera à tous les héritiers des détenteurs précaires dont nous avons parlé sous l'article précédent.

500. Nous devons dire cependant que par le droit canonique on tenait que les vices de la possession ne passaient pas aux héritiers de bonne foi, et que de leur chef ceux-ci pouvaient commencer une possession bonne pour prescrire (2). Mais nous n'avons jamais suivi ces dispositions, et le droit romain a toujours prévalu à cet égard (3).

501. Ainsi, quand le titre de la possession vient à paraître et qu'il se trouve entaché du vice précaire, il fait obstacle à la prescription la plus longue; il détruit, même entre les mains des héritiers de bonne foi, la prescription qui résulte d'une longue possession. De là cette maxime vulgaire : *Melius est non habere titulum quam vitiosum ostendere*. C'est pourquoi Dumoulin dit quelque part que, le titre étant vicieux, il vaut mieux le supprimer et se tenir à la possession (4).

502. Ce que nous avons dit des héritiers s'applique aux légataires universels et même à tous les possesseurs de biens à titre universel (5). C'est ce que dit M. Bigot de Prémaneuv dans son exposé des motifs (6).

(1) Fenet, t. 5, p. 403.

(2) D'Argentrée, *loc. cit.*, n° 27.

(3) Dunod, p. 46, *infra*, n° 932.

(4) Henrys insiste là-dessus, liv. 4, q. 162, n° 18.

(5) Bretonnier sur Henrys, *loc. cit.*, p. 905, *nouvelles observations*. Voy. l. 14, § 1, D. *divers. temp. præscript.* Cujas, sur la loi 11, D. *de diversis temp. præscript.* (lib. 2, *definit. Papin*). *Inst. de Usucap.*, § 12. *Supra*, n° 194.

(6) Fenet, t. 15, p. 580, *in fine*.

## ARTICLE 2238.

Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

## ARTICLE 2239.

Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire (1).

## SOMMAIRE.

503. Transition.  
 504. Définition de l'interversion. Conditions nécessaires pour qu'elle purge la possession de ses vices.  
 505. 1<sup>re</sup> Cause d'interversion légitime. Cause venant d'un tiers.  
 506. Il y a le fait d'un tiers, 1<sup>o</sup> Quand le possesseur précaire succède au propriétaire.  
 507. 2<sup>o</sup> Quand le possesseur précaire achète d'un tiers, ou reçoit de ce tiers la chose avec un titre translatif de propriété. Objections contre cette disposition, de la part de quelques auteurs et de plusieurs cours d'appel.  
 508. Réponse à ces objections et défense de l'art. 2238. Il se lie à la règle invariable, d'après laquelle la possession ne doit pas être clandestine.  
 509. *Quid* si le fermier, après avoir acquis d'un tiers, cesse de payer les canons au bailleur ?  
 510. Un acte de contradiction n'est pas nécessaire pour que l'art. 2238 soit applicable, lorsqu'il y a un titre translatif. Erreur de Brunemann, Dunod.

(1) Ces deux articles sont empruntés à Dunod, p. 55 et 56, et aux lois romaines.